



PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement, de

Toulouse, le 08/11/2017

l'Aménagement et du Logement

Service Biodiversité et Ressources Naturelles

Affaire suivie par : Laëtitia Babilote

Téléphone : 05.61.58.64.90

Télécopie : 05.61.58.99.55

Courriel : laetitia.babilote@developpement-durable.gouv.fr

**Analyse technique sur le dossier de demande de dérogation exceptionnelle au titre du
L411-1 et 2 du code de l'environnement :
Projet de Zone d'Activité Ramondia 2
Commune de Lannemezan**

N°projet : 2017-08-30x-01167

N°demande : 2017-01167-041-001

Demandeur	SCCV Ramondia 2
Bureau d'étude environnement	Biotope
Nombre d'espèces visés par la dérogation :	40 espèces
Groupe d'espèce :	Mammifères, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux
Cerfa :	- Capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées - Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
Procédure du dossier	Dossier de dérogation espèces protégées, Déclaration loi sur l'eau

I - Présentation du projet

a - Contexte du projet

Le projet concerne l'extension d'une zone d'activité commerciale (voir page 25 zone déjà existante) sur la commune de Lannemezan (département des Hautes Pyrénées).

La zone accueillera des activités de type centre auto, magasin de bricolage, magasin de vêtement et impactera une surface d'environ 8 ha d'habitat de faune et un linéaire de 340 m correspondant à un

mur en béton abritant du lézard des murailles.

Les travaux de viabilisation de la zone sont décrits page 18 du dossier et consistent à réaliser :

- Les voiries (Chaussées, Trottoirs, Chemin piétonnier, Bordures et caniveaux, Circulation et signalisation)
- Le réseau d'assainissement (Branchements particuliers du réseau eaux usées, Réseau eaux pluviales, Branchements particuliers du réseau eaux pluviales, Regards de visite, Espace de rétention)
- Le réseau d'eau potable et de protection incendie (Réseau intérieur, Branchements particuliers, Protection incendie)
- L'éclairage public (Raccordement sur le réseau public, Installation intérieure du lotissement)
- L'alimentation électrique (Réseau à mettre en place, Armoire BT, coffret fausse coupure, branchements particuliers)
- Le réseau télécom (Réseau à mettre en place, Branchements particuliers)
- Les espaces verts et zone humide (Espaces verts communs, Zone humide existante)
- Les équipements communs au sol

Ce projet semble être correctement décrit pour appréhender de manière globale les différents impacts qu'il occasionnera. Il aurait été cependant appréciable que soit intégré au dossier :

- une carte associée au tableau des impacts avant mesures page 72
- une carte et un tableau des surfaces impactées après mesures d'évitement et de réduction.

b - Finalité du projet (page 23)

La demande de dérogation espèces protégées est justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Le contexte historique, économique et social de la commune de Lannemezan est décrit page 24.

Le projet est non seulement dimensionné en fonction de la zone de chalandise actuelle qui connaît une expansion démographique, mais il a également été étudié en fonction de l'offre commerciale déjà existante. Aussi ce projet complète l'offre du secteur ce qui garantit sa pérennité.

Il est important de noter que lors du dépôt du dossier, la commune bénéficiait d'un double zonage (voir page 23) : ZRR (Zone de Revitalisation Rurale) et AFR (Aide à Finalité Régionale).

Ceci permet aujourd'hui au maître d'ouvrage de justifier de l'intérêt socio-économique de son projet. Ainsi ce projet permettra de poursuivre le développement d'une offre commerciale, ceci en vu :

- de réduire le risque d'évasion commerciale,
- d'accroître l'attractivité résidentielle du secteur,
- de créer de l'emploi sur un pôle particulièrement touché par le chômage.

En revanche il faut souligner que les enjeux environnements ont été identifiés à la suite du défrichement autorisé en 2013 pour le compte de la commune de Lannemezan.

Les habitats initiaux, qui ont donc évolué depuis, ne sont pas pris en compte dans ce dossier.

Suite à plusieurs réunions avec le porteur de projet et la commune, il a été acté que la Commune de Lannemezan régularisera sa situation et donc déposera un dossier de demande de dérogation espèces protégées avant la fin de l'année 2017 (voir courrier de la commune joint à l'avis DREAL). À noter que la commune pourra bénéficier d'inventaires réalisés dans

le cadre du projet SNCF réseau sur des milieux analogues et accolé au projet de Ramondia 2.

Les enjeux environnementaux évalués sur la zone projetée sont évalués comme étant de faible à moyen hormis pour le lézard vivipare pour lequel les enjeux sont identifiés comme fort. Toutefois, le Lézard vivipare est en France de préoccupation mineur sur la liste rouge des espèces menacées.

Au vu des enjeux socio-économiques et environnementaux, le projet peut être considéré d'intérêt public majeur.

c - Absence de solution alternative

Les études du porteur de projet se sont prioritairement orientées sur une zone préalablement identifiée en 2004 comme zone à vocation commerciale (page 25 - étude de reconversion commandée par l'État). Toutefois au vu des enjeux environnementaux du site, le porteur de projet a balayé d'autres sites alentours pouvant répondre à certains critères socio, économiques et environnementaux (page 29 étape 5).

Les premières étapes de réflexion du porteur de projet peuvent être résumées ainsi :

- en 2004 identification de la zone projet comme ayant une vocation commerciale dans le cadre de la prochaine reconversion du site militaire CM10 (étude commandée par l'État),
- en 2009 rachat par la commune de Lannemezan de l'ancien site militaire CM10 (110 ha),
- en 2012 étude environnementale commanditée par la Communauté de commune du Plateau de Lannemezan,
- en 2013 arrêté d'autorisation de défrichement puis en 2014 campagne des archéologues suite au déboisement de la zone.

Cet historique, ainsi que l'ensemble des justificatifs apportés dans le dossier, semblent justifier le choix de la localisation du dossier.

d - Maintien dans un état de conservation favorable des espèces dans leurs aires de répartition naturelle

Après une analyse des enjeux, des impacts et des mesures d'atténuation et de compensation, le maître d'ouvrage conclut que le projet n'aura pas d'effet ou alors un effet positif sur les espèces impactées.

Une synthèse sous forme de tableau retrace toute cette réflexion menée durant l'élaboration du projet (enjeux, impacts des travaux, mesures d'atténuation, impact résiduel, mesures de compensation impacts après toutes les mesures, suivi) en page 108 du dossier.

Des efforts ont été faits par le maître d'ouvrage concernant la prise en compte des effets cumulés pour l'évaluation de l'état de conservation des espèces impactées. Il est toutefois regrettable de ne pas avoir inclus les effets cumulés dès la conception des mesures compensatoires. (voir ci-dessous *e. Effets cumulés-Mesures compensatoires*)

Dans le but de fiabiliser davantage la mesure compensatoire et après discussion avec la DREAL, le porteur de projet a souhaité augmenter le ratio initialement proposé pour le cortège des oiseaux de milieux ouverts. Ainsi, il a été augmenté de 3 ha en passant de 2ha à 5 ha.

Le fait que le milieu pris en compte soit actuellement en phase de régénération peut fausser l'évaluation des enjeux. Toutefois, la commune de Lannemezan doit se régulariser et déposer un dossier espèces protégées concernant les travaux de défrichement effectués en 2013. Les enjeux de la zone initiale seront alors pris en compte.

II. Articulation avec les autres procédures

Ce dossier relève de décisions au titre du code de l'environnement :

- autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

III. Etude faune-flore et milieux naturels

a - Connaissances existantes

Afin d'optimiser et d'orienter ses recherches, le bureau d'étude a consulté :

- les atlas nationaux de répartition des espèces,
- les listes rouges d'espèces menacées, articles et publications divers.

Les données inventoriées par l'agence Biotope de Pau dans le cadre d'un projet de lotissement (de l'autre côté de l'autoroute A64) ont été récupérées.

Le projet ne se situe dans l'emprise d'aucune ZNIEFF et d'aucun site Natura 2000.

Il est toutefois recensé, dans un rayon d'environ 2 km, 3 ZNIEFF de type 1 (« Landes humides et Tourbières de Capvern », « Tourbières des Naudes et Graves du Bernet », « Landes humides de Capvern et plateau de Lannemezan »), et à environ 4 km le site Natura 2000 « Tourbière de Clarens ».

Il aurait été intéressant que le bureau d'étude se rapproche des associations environnementales locales, et en particulier du Conservatoire d'Espaces Naturels qui a certains sites en gestion sur le secteur et qui a donc une bonne connaissance des habitats rencontrés sur le périmètre du projet.

b - Inventaires et enjeux

Les inventaires terrain ont été réalisés au sein de l'aire d'étude rapprochée qui semble correctement justifiée au regard des éléments du paysage (effet barrière). Cette aire d'étude comprend l'ensemble des unités écologiques potentiellement perturbées par le projet.

Le dossier comprend une carte et une description adaptée des habitats, selon les nomenclatures de référence (CORINE Biotopes, Natura 2000). Les enjeux sont hiérarchisés.

Aucun habitat d'enjeux fort ou moyen n'est identifié.

Les habitats d'enjeux faible sont les suivants:

- Prairie humide basale à Molinie bleue
- Prairie humide basale à Joncs épars
- Boulaie acidophile mésohygrophile à Molinie bleue

Ces milieux sont présentés en pages 42/43/44 du dossier.

Les espèces floristiques et faunistiques ont été identifiées et cartographiées. Aucune espèce flore protégée n'a été identifiée.

L'association Nature Midi Pyrénées ainsi que l'AFB s'interrogent dans leurs avis sur le choix des dates de prospection des différents groupes d'espèces et en particulier des amphibiens et des reptiles. En effet, le bureau d'étude a prospecté les 21/01/2016, 14/06/2016 et 22/09/2016. En réponse, le bureau d'étude a justifié sa méthodologie d'inventaire au chapitre III. Aspects méthodologiques dans sa dernière version du dossier dérogation espèces protégées ainsi que dans une note en réponse aux différentes remarques de l'AFB. Il y conclut que des inventaires supplémentaires ne sont pas nécessaires au regard des enjeux et habitats identifiés sur la zone projet.

À noter également qu'au vu de la configuration géographique de la zone projet (zone de piémont), l'AFB a recommandé des inventaires supplémentaires pour l'espèce de Damier de la Succise.

Le bureau d'étude a ainsi effectué un inventaire supplémentaire le 13/07/2017. Le Damier de la Succise n'a toutefois pas été contacté.

Les enjeux moyens à forts des espèces inventoriées sont présentés ci-dessous :

Espèces	Enjeux sur l'aire d'étude
Damier de la Succise (faiblement potentielle), Petit collier argenté	Moyen
Triton palmé, Grenouille agile	faible
Lézard vivipare	Fort
Orvet fragile	Moyen
Vipère aspic de Zinniker, lézard des muraille, couleuvre à collier, couleuvre verte et jaune	faible
Engoulevent d'Europe, Bouvreuril pivoine, Bruant jaune, proyer, Cisticole des joncs	faible
Sérotine commune, pipistrelle commune, pipistrelle de Kuhl (habitat potentiel de chasse)	faible

À chaque groupe d'espèces étudié, est associée une carte de localisation d'espèces et de leur habitat.

Il est important de souligner que l'état de conservation de chaque espèce protégée est évalué au niveau de l'aire d'étude. Il est mentionné que l'état de conservation du Lézard vivipare et de l'Engoulevent d'Europe est peu favorable compte tenu de la fermeture progressive du milieu.

Suite à certaines remarques de la DREAL, le porteur de projet a ajouté dans son dernier dossier un chapitre sur les corridors écologiques (page 33). Même s'il s'est avéré que le projet n'intercepte aucun réservoir ou corridor identifié au SRCE, il est regrettable que le porteur de projet n'est pas identifié les corridors « locaux » ceci afin de les intégrer aux impacts environnementaux générés par le projet.

c - Nature des travaux et impacts

Les impacts dus aux différents travaux sont évalués dans un premier temps avant la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il s'agit des impacts suivants :

<u>Les incidences temporaires pendant les travaux</u>	<u>Les impacts permanents directs</u>
Impact par destruction/dégradation des milieux en phase travaux sur la flore, les habitats naturels et tous les groupes de faune	Impact direct, permanent ou temporaire (résilience des milieux lorsque l'occupation du sol n'est pas modifiée): - par destruction/dégradation des habitats naturels et de la flore associée ; - par destruction/dégradation des habitats naturels, de la faune associée et des habitats d'espèces de faune associés (zones de reproduction, territoires de chasse, zones de transit) ; - par fragmentation des habitats d'espèces (impact sur la fonctionnalité écologique des couloirs de prospection faune-flore).
Impact par dérangement en phase travaux sur la faune vertébrée, notamment en période de reproduction, dont principalement l'avifaune nicheuse	Impact direct, temporaire (durée des travaux) : Impact par dérangement de la faune lors des travaux
Impact par introduction involontaire et/ou développement d'espèces invasives	Impact direct, permanent : Impact par développement d'espèces invasives, agents de perturbation nuisible à la biodiversité présente sur le site.

Sur le périmètre d'étude, 8,07 ha d'habitats de faune protégée seront impactées dont 0,98 ha de zones humides.

Une analyse des surfaces impactées par groupe d'espèce permet d'appréhender les impacts énoncés ci-dessus. De cette approche résultent des propositions de mesures d'atténuation et de compensation.

Un tableau page 75 retrace le niveau d'impact par groupe d'espèce avant l'exécution des travaux.

Le porteur de projet prévoit de débiter ces travaux à l'automne 2017 (voir planning page 79)

d - Mesures d'atténuation, impacts résiduels

Les mesures d'évitement sont ainsi énoncées :

ME1 : Choix d'une variante de moindre impact

ME2 : Adaptation du calendrier des travaux

La mesure ME1 vise à éviter la destruction d'habitats d'oiseaux du cortège des milieux ouverts (Engoulevant d'Europe) et d'habitat du Lézard Vivipare avec la suppression du projet de cheminement pour les piétons au sud de la zone.

Cependant les impacts négatifs sur l'environnement n'ayant pu être pleinement évités à ce stade il est proposé dans le dossier de réduire la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation.

Les mesures de réduction sont ainsi énoncées :

MR1 : Mise en défens des zones sensibles

MR2 : Gestion préventive des risques de pollutions accidentelles et diffuses

MR3 : Gestion de la zone de reproduction temporaire

La mesure MR3 a été ajoutée au dossier suite à une remarque formulée par la DREAL (voir documents joints à l'avis DREAL)

L'analyse des impacts suite à la mise en place des mesures d'atténuation conclue en l'absence d'effet résiduel pour certaines espèces protégées. Persiste toutefois des effets (moyen et faible) sur l'avifaune et les reptiles inventoriés. Ainsi le porteur de projet propose des mesures compensatoires.

Il est à noter qu'aucune localisation des mesures ne figure dans le dossier.

e – Effets cumulés - Mesures compensatoires

Deux projets présentent un caractère cumulatif vis à vis des espèces concernées par le projet de Ramondia 2 :

- Projet de base logistique et de maintenance (SNCF réseau) à quelques mètres du projet,
- ZAC Peyre Ricade (même porteur de projet que Ramondia 2) à environ 5 km.

Le porteur de projet s'est attaché à étudier les projets alentours qui pourraient contribuer à un cumul des impacts. Ainsi un tableau page 93 présente les différents habitats/espèces impactés et les projets pris en compte. Un tableau page 94 fait un point sur le cumul des impacts du projet Ramondia 2 avec les autres projets identifiés.

Aussi, les impacts sur les espèces protégées, que sont l'Engoulevent d'Europe et le Lézard vivipare se cumulent avec deux autres projets.

Page 108 la colonne « Plus-Value des mesures compensatoires pour les espèces » met en relation la mesure compensatoire proposée et les impacts cumulés identifiés.

Cependant pour une meilleure compréhension et de manière plus logique, il aurait fallu prendre en considération les effets cumulés sur le Lézard vivipare et l'Engoulevent d'Europe lors de l'élaboration et le dimensionnement des mesures compensatoires.

Les impacts résiduels occasionneront une perte de territoire pour les espèces suivantes :

- 2 couples de Bruant jaune
- 1 couple de Bruant proyer
- 1 couple de Cisticole des joncs
- 1 couple d'Engoulevent d'Europe
- Plusieurs individus de Lézard des murailles
- Une femelle gravide au minimum de Lézard vivipare.

Les mesures de compensation sont énoncées ainsi :

MC1 : Acquisition de parcelles semi-ouvertes et mise en place d'une gestion de restauration et maintien des milieux

MC2 : Mise en place de pierriers/gabions favorables aux reptiles
MC3 : Restauration et amélioration de la fonctionnalité de la zone humide

Pour la compensation de l'Engoulevent d'Europe une compensation surfacique de 5 ha a été localisé et étudiée (augmentation de 2ha à 5ha suite aux remarques de la DREAL).
Pour le lézard vivipare une compensation surfacique de 3 ha est accolé à la partie sud du projet.

Le maître d'ouvrage s'oriente vers un engagement de gestion des zones compensatoires sur 25 ans.

Au vu du caractère innovant de la mesure MC3, le porteur de projet s'engage à définir une autre mesure de compensation si le suivi de cette dernière concluait à son inefficacité.

I - Mesures d'accompagnement

Il est prévu une mesure d'accompagnement intitulé :

MA1 : Mise en place des bonnes pratiques de chantier.

IV. Mesures de suivi (page 39)

MS1 : Suivi des mesurés et des parcelles concernées par les mesures de compensation

MS2 Suivi écologique du chantier par un ingénieur-écologue

MS3 : Suivi faune en période chantier

Le protocole de suivi devra être soumis à validation de la DREAL. Afin de veiller à l'efficacité de ce suivi, il devra être proposé avant la fin des travaux de chantier et avant la première gestion des zones compensatoires afin d'établir un état initial.

V. Coût global des mesures d'atténuation et de compensation

Voir page 114 du dossier de dérogation espèces protégées.

VI. Avis demandés par la DREAL

Compte tenu des impacts sur les habitats d'espèces protégées, la DREAL a sollicité l'avis d'experts pour cette demande de dérogation espèces protégées.

Ainsi, l'AFB et l'association Nature Midi Pyrénées ont été sollicitées dès réception de la seconde version du dossier daté de mars 2017.

Entre temps, une troisième puis une quatrième version ont été déposées suite aux remarques de la DREAL.

Dossier derogation V1	Dossier derogation V2	Organismes sollicités le :	Dossier derogation V3 arrivé entre temps	Réponse des organismes reçu le	Dossier derogation V4
Octobre 2016	Mars 2017	AFB Avril 2017	Juillet 2017	Juillet 2017	30/10/2017
		NMP Avril 2017		Septembre 2017	

Comme évoqué plus haut, l'AFB et NMP demandent entre autre des compléments d'inventaire. L'AFB souligne également que la suppression de certains lots à l'ouest de la zone projet permettrait d'éviter les plus gros enjeux de la zone. Le porteur de projet a indiqué dans sa réponse que la suppression de ces lots compromettrait la viabilité économique du projet du fait de l'importance de la situation de l'accès ouest avec la proximité de la RD939.

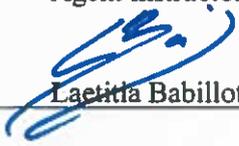
VII. Conclusion

La DREAL émet un avis réservé au projet d'extension de la zone commerciale Ramondia 2. En effet, il est regrettable que les inventaires n'aient pas été effectués aux dates idéales ceci dans le but d'écartier tout risque d'impact sur une faune potentiellement non identifiée. De plus, les mesures proposées dans le dossier ne sont pas cartographiées malgré plusieurs demandes de la DREAL. La lisibilité du dossier s'en trouve inévitablement altérée.

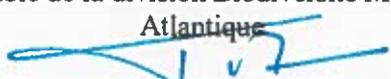
Aussi le porteur de projet devra répondre aux attentes suivantes :

- la dérogation espèces protégées ne pourra être délivrée sans la localisation de toutes les mesures proposées,
- la convention établie avec RTE devra être envoyée à la DREAL avant le commencement des travaux.
- afin de garantir le bon déroulement de la mise en place des mesures d'atténuation et de compensation, un comité de suivi devra être mis en place afin de s'assurer de la bonne fonctionnalité de ces dernières. Une attention particulière sera portée sur les inventaires à effectuer au niveau des zones compensatoires. Ces derniers devront se dérouler sur une année complète aux périodes phares selon les différents cycles biologiques des groupes d'espèces faisant l'objet de la dérogation. Ils devront débuter dès la délivrance de l'arrêté de manière annuelle les 3 premières années puis les années n+5, n+10, n+15, n+20 et n+25. Si les inventaires de la troisième année ne permettent pas d'établir la bonne fonctionnalité des mesures compensatoires, elles devront être repensées,
- le porteur de projet doit intégrer la composante biodiversité dans l'aménagement des 5000m² d'espaces verts créés au sein des espaces publics. Les groupes d'espèces qui pourront profiter de ces aménagements devront être ciblé avec l'aide du CEN MP,
- les bassins de traitement des eaux doivent être équipés de systèmes d'échappatoires pour les amphibiens si cela s'avère nécessaire eu égard à la pente créée.

Agent instructeur


Lactitia Babillote

Responsable de la division Biodiversité Montagne et
Atlantique


Michael Douette

